DÉCRET

Portant établissement d'une échelle de proportion pour les paiemens et recettes, calculée sur le progrès de l'émission ou de la rentrée des assignats.

Du 3 Messidor, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport des comités de de salut public, de sûreté générale, de législation et finances réunis, décrète :

§. I.er

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans les cas prévus par le présent décret, une échelle de proportion pour les paiemens et recettes, calculée sur le progrès de l'émission ou de la rentrée des assignats.

II. Le premier terme de proportion sera fixé à l'époque où il y a eu deux milliards d'assignats en circulation, et les paiemens seront élevés d'un quart au-dessus de la valeur nominale des assignats, à partir de l'époque de chaque augmentation de cinq cents millions d'assignats dans la circulation.

III. Les paiemens décroîtront dans la même proportion du quart, à chaque époque où la masse des assignats en circulation aura diminué de cinq cents millions.

IV. Les sommes intermédiaires ou moindres de cinq cents millions ne produiront ni augmentation ni diminution dans l'échelle de proportion.

V. Ce tableau d'échelle proportionnelle sera annexé au décret.

Il sera continué de deux mois en deux mois.

§. II.

Application aux impositions indirectes et directes.

VI. A partir du jour de la publication de la loi, les contributions indirectes en sommes fixes, établies avant qu'il y eût au-delà de deux milliards en circulation, seront perçues, conformément aux articles précédens, sur le pied de la proportion de deux milliards à celle de la circulation au moment du paiement; celles qui se paient en proportion des prix ou valeurs continueront à être perçues, suivant le tarif, au pair.

VII. La contribution foncière sera, pour l'an III, payée dans la même proportion que les impositions indirectes en sommes fixes, c'est-à-dire, dans la proportion des deux milliards à celle de la circulation au moment du paiement.

VIII. Il sera fait distraction de la quote totale de chaque contribuable, du montant de ce qu'il y est porté pour maison d'habitation, tant de ville que de campagne, et pour usines autres que les moulins à bled. Les contribuables ne paieront la contribution de ces objets qu'avec assignats au pair.

IX. Le paiement de cette contribution, pour l'an III, sera fait dans deux termes : le premier jusqu'à la fin du dernier des jours complémentaires de cette année, et le second à la fin de frimaire suivant.

§. III.

Application à l'arriéré, et mesures pour faire rentrer des assignats.

X. Les débiteurs de la République, pour contributions dites arriérées, seront admis à se libérer avec assignats au pair dans le mois à compter de la publication de la loi : passé lequel délai, ils ne pourront plus le faire que selon l'échelle de proportion, à partir de l'époque de l'échéance.

XI. L'article précédent aura lieu quand même il y auroit demande en dégrèvement, sauf à tenir compte dans la suite si la réclamation se trouve fondée. Il aura pareillement lieu quand les rôles pour les années arriérées ne seroient pas achevés : les paiemens seront faits en ce cas sur le pied du dernier rôle existant.

XII. Il en sera de même des débiteurs de la République pour rentes ou

prix de baux arriérés non dus en denrées; à la différence que si les débiteurs ne se libèrent dans le mois, l'échelle de proportion partira de l'époque du contrat, ou du premier terme de l'échelle, si le contrat est antérieur.

XIII. Les prêts ou avances faits par la République, dont les termes de remboursement sont échus, pourront encore être acquittés en assignats au pair dans le mois à dater de la publication de la loi; passé lequel délai, le paiement devra être fait selon l'échelle de proportion, à partir du jour du prêt ou de l'avance, ou du premier terme de l'échelle, si le prêt ou l'avance est antérieur.

XIV. Il en sera de même des avances remboursables à termes fixes non encore échus, qui ne seroient pas acquittées dans le mois de l'échéance.

XV. Si la créance de la République n'étoit pas liquidée, les débiteurs, pour profiter du bénéfice de la loi, pourront payer par à-compte dans le mois; si par la liquidation il résulte qu'ils ont payé les trois quarts de leur dette, ils pourront se libérer pour le restant avec assignats au pair dans un autre délai d'un mois après la liquidation : si l'à-compte n'étoit pas des trois quarts, ils ne pourront se libérer du restant qu'avec assignats selon l'échelle de proportion, à partir de la date du prêt, ou du premier terme de l'échelle, si le prêt est antérieur.

XVI. Les débiteurs de prix de domaines nationaux envers la République, qui sont en retard de paiement, pourront acquitter les termes échus dans quinzaine en assignats au pair; passé lequel délai, ils paieront suivant l'échelle de proportion du jour de l'adjudication à celui du paiement.

XVII. Les débiteurs de prix de domaines nationaux envers la République, dont les termes de paiement ne sont pas échus, pourront se libérer en assignats au pair dans le courant de quarante jours à dater de la publication de la loi; passé lequel délai, ils paieront suivant l'échelle de proportion du jour de l'adjudication à celui du paiement, à dater de la publication de la présente loi : celles qui accordoient une prime aux acquéreurs sont rapportées.

§ IV.

Application aux rentiers, fonctionnaires publics et pensionnaires.

XVIII. Les créances de la République, pour rentes constituées et viagères, seront payées, pour le dernier semestre de l'an IV, dans la proportion de deux

milliards en circulation comparés avec la quantité qui sera en circulation à l'époque de l'expiration dudit second semestre de l'an IV ; le premier semestre de l'an IV et le dernier semestre de l'an III seront payés en assignats au pair.

XIX. Lorsque le gouvernement aura réduit le nombre des fonctionnaires publics et des employés, le comité des finances présentera ses vues pour améliorer leur sort. Il en présentera pareillement, au plutôt, pour améliorer celui des pensionnaires les plus infortunés.

§ V.

Renvoi pour imposer les propriétés non sujettes à la contribution foncière.

XX. Le comité des finances est chargé de présenter ses vues sur un mode d'imposer les propriétés que la contribution foncière ne peut atteindre.

§ VI.

Application aux baux.

XXI. Les fermiers ou locataires de maisons d'habitation de ville et de campagne, et d'usines autres que moulins à bled appartenant aux citoyens, continueront de payer leur fermage ou loyer avec assignats au pair.

XXII. Les fermiers des autres fonds patrimoniaux, ou ci-devant nationaux appartenans aux citoyens, dont les prix ne sont pas stipulés en denrées, y compris les moulins à bled, paieront leur fermage pour l'an III, en assignats, dans la proportion de la circulation au moment du bail, à celle du paiement ou du premier terme de l'échelle, si le bail est antérieur.

XXIII. La convention nationale charge les comités de législation et d'agriculture, réunis, de présenter incessamment leurs vues sur la question de savoir s'il convient d'accorder, pour les années suivantes, aux propriétaires et fermiers de biens ruraux, la faculté réciproque de résilier les baux dont le prix est payable autrement qu'en denrées, et pour quelle époque cette résiliation pourroit avoir lieu.

SUITE
DU DÉCRET DU 3 MESSIDOR
SUR L'ÉCHELLE DE PROPORTION.

Du 13 thermidor, an troisiéme.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, decrète.

§. VII.

Des compensations.

Art. XXIV. Les créanciers de la République, à quelque titre que ce soit, qui se trouveroient en même-temps débiteurs de l'état, pour avances à eux faites, ou pour le prix de domaines nationaux dont les termes de remboursement ou de paiement ne sont pas encore échus, auront droit à la compensation jusqu'à due concurrence, à la charge par eux de la requérir avant l'expiration du délai d'un mois prescrit par l'article XIV, et de quarante jours accordés par l'article XVII, dans les cas y relatifs, passé lesquels délais il n'y aura plus lieu à la compensation.

XXV. La demande en compensation sera faite et signée par les intéressés ou leurs fondés de pouvoirs en double expédition, l'une déposée au secrétariat du district où les créances dues à l'état sont exigibles et doivent être payees, l'autre entre les mains du receveur du même district, accompagnée des titres des créances dues par l'état, si elles sont liquidées, sinon de la promesse de fournir les titres dans les trois mois suivans.

XXVI. Si la créance liquidée, offerte en compensation, excède la dette envers l'état, il sera délivré au créancier, pour l'excédent, une inscription sur le grand-livre, qui lui sera expediée d'après le bordereau du receveur, visé et approuvé par le directoire de district.

XXVII. Il sera usé de même pour les créances sur l'état non liquidées, si par l'événement elles se trouvent supérieures à la dette; mais l'inscription pour l'excédent ne pourra être délivrée qu'après le rapport du titre de liquidation.

XXVIII. Dans le cas où la créance sur l'état, liquidée postérieurement à la demande de compensation se trouveroit inférieure à la somme pour laquelle elle auroit été offerte en paiement, ce qui s'en défaudra ne pourra être soldé autrement que suivant l'échelle de proportion établie par le paragrahe premier.

XXIX. Les femmes ou veuves, ou enfans d'émigrés et de condamnés, qui se rendront adjudicataires de biens nationaux provenant d'émigrés, pourront également demander, dans la même forme, et au plus tard avant l'expiration de quarante jours de leur adjudication, la compensation des créances qui leur seroient dues par l'état, en principal et arrérages, à quelque titre que ce soit.

Dans le cas de retard de liquidation, lesdits adjudicataires ne pourront être contraints à payer les termes échus, en justifiant par eux de leur diligence auprès du commissaire-liquidateur-général.

Il est dérogé, à cet effet, à tous décrets contraires à la présente disposition.

§. VIII.

Du remboursement des rentes dues à l'état.

XXX. Les débiteurs, envers l'état, de rentes foncières ou constituées perpétuelles, ou viagères, soit en denrées, soit en argent, auront, nonobstant le décret du 25 messidor dernier, la faculté de les racheter au taux fixé par les précédentes lois, et à l'égard des rentes viagères, suivant les bases fixées par le décret du 24 août 1793 sur la conversion des rentes viagères en inscriptions au grand-livre.

XXXI. Les débiteurs des rentes mentionnées en l'article précédent seront admis à en faire le rachat en assignats à leur valeur nominale, jusques et compris le quarantième jour qui suivra la promulgation de la présente loi, et, après ce délai, suivant l'échelle de proportion réglée par le paragraphe premier.

XXXII. Lorsque le rachat ne pourra avoir lieu sans une liquidation par les corps administratifs, le débiteur sera tenu d'en verser préalablement au moins les trois quarts à la caisse du receveur du district, auquel cas il ne sera point sujet, pour l'acquittement du surplus, à l'accroissement de l'echelle de proportion.

Dans le cas contraire, il ne pourra être libéré pour le tout que suivant l'échelle de proportion, au moment du paiement final.

À Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.